



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/30
7 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 5 de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES

Communication écrite présentée par la Worldview International Foundation,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu la communication écrite ci-après, qui est diffusée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[7 août 1997]

1. Ce point de l'ordre du jour indique que ce sont les femmes et les enfants qui sont le plus durement affectés par les pratiques traditionnelles relatives à la santé. Cela vaut non seulement pour les soins de santé en général mais surtout pour les pratiques relatives à la procréation et aux naissances. Nous tenons à appeler l'attention de la Sous-Commission sur deux domaines où les pratiques de la Chine relatives aux soins de santé affectent gravement les femmes et les enfants tibétains : 1) les pratiques médicales relatives à la procréation, découlant des politiques de "planification familiale" et, 2) l'introduction au Tibet d'un système de soins de santé cruellement inadapté qui nuit gravement à la santé de tous les Tibétains et à celle des enfants en particulier.

Les pratiques médicales coercitives de la Chine relatives à la procréation visent à limiter la population tibétaine alors qu'il n'y a pas surpopulation au Tibet

2. Toute discussion concernant l'application de mesures de "planification familiale" doit partir du constat qu'il n'y a jamais eu de problème de population au Tibet.

3. Le Tibet a une superficie de plus de 2,5 millions de km² qui est peu ou prou celle de l'Europe occidentale, et une population de moins de 6 millions d'habitants. Il a moins d'habitants que le comté de Los Angeles. Dans sa Région autonome (qui occupe environ 40 % du territoire traditionnellement dénommé Tibet), la densité de peuplement n'est que de 1,6 habitant au km², soit un centième de celle de la Chine. Quoiqu'il n'y ait jamais eu de problème de population au Tibet, la Chine contrôle strictement l'échelonnement des naissances et limite le nombre d'enfants autorisé par famille tibétaine. Ce système de contrôle de la population est le moyen que la Chine emploie de façon officielle depuis 1992 pour restreindre le droit des femmes tibétaines à la procréation, mais aussi de façon non officielle depuis le début des années 80.

4. Cette politique de "planification familiale" conduira certainement à une diminution sensible de la population tibétaine car le nombre d'enfants autorisé par famille sera insuffisant pour maintenir l'effectif actuel de la population. La réduction de la population tibétaine, déjà peu nombreuse, et la politique consistant à transférer des Chinois au Tibet augmentent de façon spectaculaire les risques de causer la disparition du peuple tibétain, de la culture et de la religion tibétaines au cours du siècle prochain.

La Chine prive les femmes tibétaines de leur liberté de choix en matière de procréation

5. La Chine impose une amende pour la naissance d'un enfant "non prévu dans le plan". Etant donné que cette amende dépasse souvent le revenu annuel des familles, il est fréquent que les femmes tibétaines se voient contraintes à l'avortement ou à la stérilisation. Elles courent en outre le risque de voir arrêter et emprisonner leur mari si elles ne se soumettent pas à ces opérations. Les enfants tibétains "non prévus dans le plan" se voient refuser les pièces requises pour l'inscription dans les crèches et les écoles et pour recevoir des soins médicaux. Comme les noms de ces enfants ne sont pas enregistrés, leur famille ne reçoit pas de carte de rationnement supplémentaire à leur profit.

6. D'après des informations fournies par des réfugiés, une campagne de stérilisations et d'avortements forcés se poursuit depuis l'automne dernier dans le district de Chushur, qui relève de la ville de Lhassa, où 308 femmes ont été stérilisées en un mois seulement, entre septembre et octobre 1996. Une femme serait morte et une autre est gravement malade après avoir subi une stérilisation forcée.

7. En outre, selon des informations confirmées, les femmes tibétaines sont soumises à des actes d'avortement et de stérilisation de la nature desquels elles n'ont pas été informées. Elles sont invitées à se rendre à un hôpital

pour des motifs thérapeutiques sans rapport avec leur grossesse et y sont soumises à un avortement provoqué à l'aide d'agents chimiques. Les avortements sont souvent suivis d'opérations de stérilisation conduites sans le consentement préalable des intéressées. Selon ces informations, des médecins ont injecté pendant l'accouchement une dose létale d'éthanol dans le cerveau de bébés dont ils ont ainsi causé la mort à la naissance.

8. Parmi les cas d'avortements et de stérilisations forcés, il faut noter ceux qui ont eu lieu dans le comté de Gonghe, dans la province de Qinghai, où la Chine a mené des campagnes éclair pendant lesquelles presque toutes les adolescentes et femmes en âge de procréer ont été stérilisées ou forcées à avorter. Selon un témoin oculaire,

Les villageois ont été avisés que toutes les femmes devaient se rendre à la tente (installation utilisée dans les villages par les équipes mobiles de contrôle des naissances) pour se faire avorter, faute de quoi il y aurait des conséquences graves. Les femmes qui s'étaient rendues paisiblement dans cette tente et qui n'avaient pas résisté ont reçu des soins médicaux. Les femmes qui avaient refusé de s'y rendre y ont été entraînées de force, ont été opérées et n'ont pas reçu de soins médicaux. Des femmes qui avaient neuf mois de grossesse ont subi un avortement. (Blake Kerr, *"Tibetans Under the Knife"*, dans Anquish in Tibet, 148, Petra Kelly et autres auteurs, 1991).

Les pratiques médicales coercitives de la Chine en matière de procréation violent la législation internationale relative aux droits de l'homme

9. Le programme de contrôle de population appliqué par la Chine au Tibet constitue une violation de la législation internationale relative aux droits de l'homme, notamment d'instruments auxquels la Chine est partie. A titre d'exemple, ce programme viole la Déclaration universelle des droits de l'homme et deux autres instruments que la Chine a signés et ratifiés : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. La Chine viole peut-être un autre instrument auquel elle est partie, à savoir la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La disposition de cette convention interdisant le génocide concerne l'application de mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe, si les actes en question sont "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux".

11. Les pratiques de la Chine semblent à tout le moins trahir son intention de commettre un génocide contre le peuple du Tibet. Le fait de priver les femmes tibétaines du droit de procréer comme elles l'entendent procède d'une tentative systématique de réduire la population tibétaine, de réprimer sa culture et de faire des Tibétains une minorité dans leur propre pays.

Les services de santé sont très insuffisants au Tibet

12. Indépendamment des méthodes médicales coercitives utilisées pour mettre en oeuvre les politiques de planification familiale, l'accès aux soins de santé est, en règle générale, cruellement insuffisant au Tibet.

Premièrement, en dépit de l'existence de nombreux hôpitaux et cliniques (six hôpitaux à Lhassa seulement), ces établissements ne disposent que d'un petit nombre de spécialistes de haut niveau ayant une expérience suffisante et manquent cruellement de matériel et de médicaments pour soigner les patients. Deuxièmement, quoique les soins médicaux soient en principe gratuits au Tibet, ils ne le sont pas dans la pratique. Si cet état de choses affecte autant les Chinois que les Tibétains au Tibet, cette politique entrave considérablement l'accès aux soins de santé des Tibétains qui, pour la plupart, n'ont pas des revenus suffisants pour prendre en charge leurs dépenses de santé. En conséquence, un nombre trop élevé d'enfants tibétains meurent de maladies telles que la tuberculose, la pneumonie et les diarrhées qui font toujours des ravages parmi les peuples autochtones soumis à une occupation. Un nombre excessif d'adultes sont victimes d'attaques d'apoplexie et souffrent d'hypertension, de maladies pulmonaires chroniques, de l'hépatite et du cancer gastrique.

Les transferts de population et le développement ont des conséquences néfastes sur la santé des enfants tibétains

13. Selon des études récentes, alors que la taille des enfants en Chine (hormis le Tibet) a augmenté au cours de ces dernières décennies, celle des enfants tibétains ne cesse de diminuer. Cela est très probablement dû à la malnutrition chronique, surtout à celle des femmes enceintes. Les causes de la malnutrition sont mal connues mais elles comprennent apparemment les lois chinoises fixant les superficies plantées respectivement en blé et en orge (l'orge est la culture tibétaine traditionnelle) et obligeant les Tibétains à vendre leurs produits vivriers à des prix réglementés, en ne leur laissant qu'un petit nombre de produits à troquer contre de la viande (source traditionnelle de nourriture) et peu d'argent pour acheter des aliments, et l'introduction d'"aliments de prestige" (aliments en conserve, sucreries, boissons sucrées) qui coûtent cher et n'ont qu'une faible valeur nutritive.

14. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la Chine a promis de ratifier à la fin de l'année en cours, stipule que chaque Etat doit veiller à ce que chacun bénéficie de soins de santé adéquats. A l'heure actuelle, les pratiques de la Chine en matière de soins de santé combinées à sa politique de transferts illicites de population violent cette disposition.

15. Nous demandons à la Commission de prendre note des violations des droits de l'homme commises contre le peuple tibétain par le biais des politiques de planification familiale de la Chine et de son système de santé qui manifeste une indifférence dangereuse. Cette indifférence à l'égard des soins de santé adéquats qu'il faudrait fournir au peuple tibétain, conjuguée aux effets délétères sur la santé des Tibétains des transferts massifs de population et de la perturbation de l'économie tibétaine traditionnelle, fait peser une menace sur la survie physique du peuple tibétain. Les pratiques coercitives imposées en matière de planification de la famille aux femmes tibétaines, qui sont accompagnées d'un transfert de population au Tibet, pays faiblement peuplé, prouvent l'existence d'une volonté systématique de réduire la population tibétaine. En conséquence, nous exhortons la Sous-Commission à adopter une résolution condamnant ces pratiques et demandant la réalisation d'une enquête sur place en vue d'étudier les causes et les effets de ces pratiques au Tibet.